



Procès-verbal du Conseil Municipal du Jeudi 28 septembre 2023

Le vingt-huit septembre deux mille vingt-trois, à vingt heures trente, les membres composant le Conseil Municipal de SAINTE-COLOMBE (Rhône) se sont réunis à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Marc DELEIGUE, Maire, après avoir été dûment convoqués dans les délais légaux le 21 septembre 2023.

Avis de la tenue de la présente réunion a été affiché le jour même de l'envoi des convocations sur le panneau officiel de la mairie.

Présents (quatorze) : M. Marc DELEIGUE, Mme Marion CHOFFEL, M. Guy VACHON, Mme Marine MATA, Mme Caroline MUSCELLA, M. Pascal DANCETTE, Mme Corinne CHABORD, Mme Linda LAURO, M. David LESUR, Mme Nadine EUKSUZIAN, M. Jean-Pierre MALSERT, Mme Catherine JEANTROUX, Mme Martine BEGUE, M. Jean-Marie DUPLAY

Absents au moment du vote (cinq dont trois pouvoirs) :

M. Jacques REGNIER-VIGOUROUX a donné pouvoir à M. David LESUR

M. Yves DELORME a donné pouvoir à M. Marc DELEIGUE

M. Jacques PRAT a donné pouvoir à M. Jean-Pierre MALSERT

Mme Lucie DANCETTE

M. Régis BABOIS

Secrétaire de séance : M. David LESUR

- **Relevé des décisions prises par Monsieur le Maire en vertu des délégations données par le Conseil Municipal**

Monsieur le Maire rappelle que suite au lancement de la procédure de MAPA (Marché à Procédure Adaptée) concernant le projet de réhabilitation de la Verrière des Cordeliers, il avait été décidé d'attribuer le marché aux entreprises suivantes (par lot) :

- 1) Lot n°1 (Echafaudage, ravalement de façades) : SARL Alagoz,
- 2) Lot n°2 (Couverture, zinguerie) : SAS Bernard et Fils,
- 3) Lot n°4 (Plâtrerie, peinture, faux-plafonds) : Entreprise Fantoni Frédéric,
- 4) Lot n°5 (Chauffage, ventilation et rafraîchissement) : SARL Moulin Serge,
- 5) Lot n°6 (électricité) : SARL Martin Alexis.

Deux lots n'avaient pas été attribués. Il s'agissait du lot n°3 (Menuiseries intérieures et extérieures) qui a été déclaré sans suite pour insuffisance de la concurrence tandis que pour le



**Sainte
Colombe**

lot n°7 (VRD, réseaux de chaleur), il n'y a eu aucun candidat. Le lot n°3 a été relancé sur la plate-forme des marchés publics pour une nouvelle consultation. Pour le lot n°7, une consultation a été effectuée en direct sans publication.

Suite à cette consultation, l'entreprise Delorme Battandier a été retenue pour le lot n°3 et l'entreprise Buffin TP a été retenue pour le lot n°7.

Concernant la bibliothèque, Monsieur le Maire annonce que l'entreprise GRI VALE a été retenue pour conduire les travaux sur ce projet important pour la commune.

- **Approbation du Procès-Verbal de la séance du 20 Juillet 2023**

Le compte-rendu du conseil municipal est adopté à l'unanimité (Monsieur Guy VACHON est absent lors du vote. Il arrive à la première délibération du conseil municipal).

DELIBERATION n° 2023.047 : Frais engagés par les élus – prise en charge

Vu les articles L 2123-18, L 2123-18-1 et L 2123-12 du CGCT ;

Considérant que dans l'exercice de leur mandat, les membres du conseil municipal peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacements, qui peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement ;

Considérant qu'il convient de distinguer les frais suivants ;

1. Frais de déplacement courants sur le territoire de la commune

Les frais de déplacements des élus liés à l'exercice normal de leur mandat sont couverts par l'indemnité de fonction prévue aux articles L 2123-20 et suivants du CGCT.

2. Frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune

Conformément à l'article L 2123-18-1 du CGCT, les membres du conseil municipal peuvent être amenés à se rendre à des réunions où ils/elles représentent la commune ès qualité, hors du territoire communal.

Dans ces cas, les élus peuvent bénéficier du remboursement des frais engagés sous réserve de l'établissement d'un ordre de mission préalablement signé par le Maire ou le 1er adjoint.

Les frais concernés sont les suivants :

2.1 Frais d'hébergement et de repas

En application de l'article 7-1 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié qui permet d'établir une indemnisation au plus proche de la réalité des frais engagés, le régime de remboursement des frais d'hébergement et de repas est effectué sur présentation des justificatifs et dans la limite des montants prévus réglementairement (cf. les montants en annexe 1).



Les justificatifs des dépenses réellement supportées doivent être impérativement présentés pour générer le versement de l'indemnisation des frais d'hébergement et de repas, dans la limite des montants inscrits en annexe 1.

2.2. Frais de transport

En France métropolitaine, l'utilisation du train au tarif économique 2e classe est le mode de transport à privilégier. Le recours à la 1ère classe peut s'effectuer mais sur la seule autorisation de Monsieur le Maire.

Le recours à la voie aérienne est possible lorsque la durée du ou des trajets effectués est supérieure à 6 heures ou en l'absence de liaison ferroviaire ou lorsque les conditions tarifaires sont plus favorables.

Les dispositions relatives au remboursement des frais de transport sont indiquées à l'annexe 2.

2.3. Autres frais

Peuvent également donner lieu à remboursement, sur justificatif de paiement, les frais :

- de transport collectif (tramway, bus, métro, covoiturage...) engagés par les élus au départ ou au retour du déplacement entre leur résidence administrative et la gare, ainsi que ceux exposés au cours du déplacement ;
- d'utilisation d'un véhicule personnel, d'un taxi ou tout autre mode de transport entre la résidence administrative et la gare, ainsi qu'au cours du déplacement, en cas d'absence de transport en commun, ou lorsque l'intérêt de la collectivité le justifie ;
- de péage autoroutier, ou de frais de parc de stationnement en cas d'utilisation du véhicule personnel et lorsque les élus s'inscrivent dans le cadre des indemnités kilométriques (cf. annexe 2) ;
- d'aide à la personne qui comprennent les frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui auront besoin d'une aide personnelle à leur domicile durant le déplacement de l' élu. Leur remboursement ne pourra pas excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC).

3. Frais liés à l'exécution d'un mandat spécial

Comme le prévoit l'article L 2123-18 du CGCT, les élus municipaux peuvent être sollicités pour des missions à caractère exceptionnel, temporaire et ne relevant pas de leurs missions courantes. Ces missions doivent faire l'objet d'un mandat spécial octroyé par délibération du Conseil municipal.

Le mandat spécial doit être accordé par le Conseil municipal :

- à des élus nommément désignés,
- pour une mission déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps,
- accomplie dans l'intérêt communal,
- préalablement à la mission.



Les missions à l'étranger et dans les territoires d'outre-mer menées par les élus municipaux relèvent de ces dispositions. Il est également traditionnellement admis que l'organisation d'une manifestation de grande ampleur, le lancement d'une opération nouvelle, un surcroît de travail exceptionnel pour la collectivité, peuvent justifier l'établissement d'un mandat spécial.

Le remboursement des frais liés à l'exercice d'un mandat spécial est effectué sur la base des taux en vigueur au moment du déplacement prévus par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006.

Sont pris en charge :

- les frais de transport sur présentation d'un justificatif,
- l'indemnité journalière d'hébergement et de restauration calculée selon l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.

La délibération chargeant un conseiller municipal d'un mandat spécial peut également autoriser le remboursement d'autres dépenses limitativement énumérées par cette délibération et liées à l'exercice de ce mandat spécial, notamment :

- les éventuels frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique liés à la situation de handicap du conseiller municipal,
- les frais de visas,
- les frais de vaccins,
- les frais pouvant être nécessaires à la mission (traduction, sécurité...).

4. Déplacements dans le cadre du droit à la formation des élus

Le CGCT reconnaît aux élus locaux, dans son article L 2123-12, le droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Les modalités d'exercice de ce droit sont fixées par les articles R 2123-12 à R 2123-22 de ce même code.

Les frais de formation (droits d'inscription, hébergement, déplacement) constituent une dépense obligatoire pour la commune, sachant que la prise en charge par la collectivité ne s'applique que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministère de l'Intérieur, conformément aux articles L 2123-16 et L 1221-1 du CGCT.

Les frais pris en charge sont les suivants :

4-1 Frais d'hébergement et de repas (annexe 1)

...

4-2 Frais de transport (annexe 2)

...

5. Dispositions communes : avances de frais et remboursements

5-1 Demandes d'avances de frais



A condition d'en faire la demande au moins quinze jours avant le départ en mission et en le précisant sur le formulaire de demande d'ordre de mission, l'élu peut prétendre à une avance sur ses frais de déplacement, dans la limite de 75 % du montant estimatif.

L'avance s'effectue en numéraire si le montant est compris entre 45 € et 300 €, et par virement si le montant est supérieur à 300 €. Elle est effectuée par la Trésorerie municipale.

5-2 Demandes de remboursement

Les demandes de remboursement d'hébergement ou de transport doivent parvenir à la Direction Générale des Services au plus tard 2 mois après le déplacement.

Il est proposé aux membres du conseil municipal d'adopter ces dispositions.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les dispositions proposées
- **INSCRIT** les crédits aux budgets correspondants
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire

Annexe 1 : INDEMNITES D'HÉBERGEMENT ET DE REPAS

	Paris	Communes du Grand Paris	Villes de plus de 200 000 habitants	Autres communes
Frais d'hébergement (nuitées et petit déjeuner)	140 €	120 €	120 €	90 €
Frais de repas	20 €	20 €	20 €	20 €

Annexe 2 : REMBOURSEMENT DES FRAIS DE TRANSPORT

En France métropolitaine, le remboursement des frais de transports s'effectue sur la base du transport ferroviaire économique de 2e classe. Dans ce cas, l'élu doit présenter à l'administration les justificatifs d'achat de ses titres de transport pour être remboursé.

Utilisation du véhicule personnel :

L'utilisation par l'élu de son véhicule personnel peut être autorisée par l'autorité territoriale, préalablement au départ.

Si la localité n'est pas desservie de manière satisfaisante par les transports en commun, l'utilisation du véhicule personnel sera autorisée. Le remboursement se fera sur la base d'indemnités kilométriques fixées par l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté en date du 26 août 2008.

Indemnités kilométriques :



**Sainte
Colombe**

Catégorie (puissance du véhicule)	Jusqu'à 2000 km	De 2001 à 10 000 km	Au-delà de 10 000 km
Véhicule de 5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
Véhicule de 6 CV et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
Véhicule de 8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

Texte de référence : Arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat (Source : www.legifrance.gouv.fr)

Covoiturage :

Pour les déplacements en covoiturage, la présentation d'un justificatif de site officiel de réservation et paiement en ligne est obligatoire.

La Collectivité prend alors en charge les frais de stationnement, de péage, d'autoroute, du carburant (dans la limite des frais de carburant estimés pour le trajet en question), sur présentation des justificatifs acquittés.

Interventions :

Monsieur David LESUR demande pourquoi le barème présenté est différent du barème fiscal.

Monsieur le Maire répond que ce sont les tarifs appliqués aux fonctionnaires de l'Etat qui s'appliquent, comme pour les fonctionnaires territoriaux.

DELIBERATION n° 2023.048 : Mandat spécial pour le Congrès des Maires 2023

Monsieur le Maire expose au conseil que se tiendra du 20 au 23 novembre 2023 à Paris, le 105ème Congrès des Maires.

Monsieur le Maire indique qu'il paraît opportun que le Maire et deux adjoints s'y rendent afin d'y représenter la commune et aussi pour se tenir informés sur les perspectives et les pratiques afférentes à la gestion communale.

Conformément à l'article L.2123-18 du Code général des collectivités territoriales et pour permettre la prise en charge des frais afférents à cette mission, le conseil municipal doit donner un mandat spécial aux élus concernés.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et son article L.2123-18,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ACCORDE** un mandat spécial à Marc DELEIGUE, Guy VACHON et Marine MATA dans le cadre du Congrès des Maires qui se tiendra à Paris du 20 au 23 novembre 2023
- **INSCRIT** les frais engagés pour cette mission au budget de la commune – exercice 2023- chapitre 65

DELIBERATION n° 2023.049 : Approbation du Plan partenarial pour la gestion de la demande et l'information des demandeurs



La loi n°2014-366 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (dite loi ALUR) définit un nouveau cadre de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs. L'objectif est de faire évoluer la gestion de la demande vers plus de transparence, tant pour les acteurs entre eux que vis-à-vis des demandeurs. La loi ALUR impose ainsi l'adoption d'un Plan partenarial pour la gestion de la demande et l'information des demandeurs (PPGDID) dans cet objectif, pour les EPCI dotés de la compétence habitat et d'au moins un quartier politique de la ville.

La loi n°2018-1021 sur l'Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (dite loi ELAN) prévoit de nouvelles obligations pour ces territoires, et notamment celle de se doter d'un système de cotation de la demande de logement social. Ce système définit l'ensemble des critères et pondérations à partir desquels les dossiers de demandeurs se voient attribuer une notation. Cette notation est calculée automatiquement par le Système national d'enregistrement, et apparaît sur son interface.

La loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS) a établi la date butoir de mise en œuvre de cette cotation au 31 décembre 2023.

Dans ce contexte, Vienne Condrieu Agglomération a enclenché l'élaboration du projet de PPGDID dès 2021, dans le cadre de la Conférence intercommunale du logement (CIL), instance partenariale rassemblant l'Etat, les collectivités (EPCI, communes, Départements), les gestionnaires de logement social et associations. Après une série de groupes de travail en 2021, une réunion tenue le 27 juin 2023 a permis à la CIL d'exprimer un avis favorable sur le projet de plan.

Ce projet concerne la commune à plusieurs titres :

- D'abord, les trente communes sont appelées à participer au « service d'information et d'accueil des demandeurs » du territoire, en qualité de guichet d'accueil des demandeurs de logement social. Dans ce cadre, elles doivent a minima transmettre au public des informations d'ordre général sur le fonctionnement du logement social.
Pour les aider dans cette tâche, elles pourront bénéficier de documents supports et formations proposées par Vienne Condrieu Agglomération.
Les communes qui le souhaitent peuvent également renseigner les demandeurs de manière individualisée, sur l'avancement de leur demande.
Sur le territoire de l'agglomération, les guichets d'enregistrement de la demande de logement social, chargés de la création et du renouvellement des demandes sur le Système national d'enregistrement, demeurent les bailleurs sociaux et Action Logement.
- Ensuite, certaines communes sont appelées à utiliser la cotation de logement social en qualité de réservataire de logement social. En effet, chaque réservataire peut prendre appui sur la cotation, dans son examen des demandes, pour faire remonter des dossiers aux bailleurs sociaux quand un logement de son contingent se libère.

La commune, en approuvant ce plan, confirme son inscription en tant que « guichet d'accueil » dans le service d'information et d'accueil des demandeurs déployé sur le territoire, et sa volonté d'utiliser le nouvel outil de la cotation dans l'exercice de ses fonctions de réservataire de logement social.

Suite à l'adoption du plan partenarial de gestion de la demande et d'information des demandeurs, qui sera rendu exécutoire par la délibération présentée au conseil communautaire le 14 novembre 2023, la



**Sainte
Colombe**

commune sera appelée à signer une convention d'application, venant préciser son rôle de guichet d'accueil.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et son article R.441-2-11,

VU la loi n°2014-366 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové,

VU la loi n°2018-1021 sur l'Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique,

VU la loi n° 2022-217 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

VU le Contrat de ville 2015-2020, adopté par délibération le 26 septembre 2012 et prolongé par le Protocole d'accords réciproques et renforcés délibéré le 1er octobre 2019, puis par la loi de finances 2022,

VU le Programme local de l'habitat 2023-2029 adopté par délibération le 21 mars 2023,

VU l'avis favorable de la Conférence intercommunale du logement du 27 juin 2023 sur le projet de PPGDID,

VU le projet de Plan partenarial pour la gestion de la demande et l'information des demandeurs transmis par Vienne Condrieu Agglomération suite à la présentation en Conférence intercommunale du logement,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le plan partenarial de gestion de la demande et d'information des demandeurs de Vienne Condrieu Agglomération
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer les démarches et à signer tous documents afférents à la présente délibération

Interventions :

Madame Martine BEGUE demande à quoi servent les commissions d'attribution suite à la mise en place du plan de l'agglomération.

Monsieur Guy VACHON répond que les communes ont toujours leur mot à dire et qu'elles peuvent formuler leur avis lors des commissions d'attribution, notamment si elles ont des droits de réservation.

Madame Martine BEGUE demande où les gens doivent s'inscrire.

Monsieur Guy VACHON répond que l'inscription se fait sur Internet, mais ils peuvent venir en mairie pour être accompagnés.

DELIBERATION n° 2023.050 : Recrutement d'agents recenseurs vacataires

Monsieur le Maire expose que les opérations de recensement de la population auront lieu du jeudi 18 janvier au samedi 17 février 2024 et que leur organisation relève de la responsabilité du Maire.

C'est pourquoi il convient de procéder au recrutement des agents recenseurs, selon les modalités suivantes :



Sainte Colombe

- Création de 5 emplois d'agents recenseurs vacataires dont la rémunération est la suivante :
 - 1) Formulaire « bulletin individuel » rempli : 1,80 €/formulaire
 - 2) Formulaire « feuille de logement » remplie : 1,30 €/formulaire
 - 3) Formulaire « immeuble collectif » remplie : 1,30 €/formulaire
 - 4) Forfait pour deux demi-journées de formation : 80 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les propositions de Monsieur le Maire
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Primitif 2024, chapitre 012, compte 64138

Interventions :

Monsieur le Maire précise que la rémunération des agents recenseurs est estimée à environ 500€ par personne.

Madame Caroline MUSCELLA suggère l'idée de solliciter les étudiants de l'Institut Robin.

Madame Nadine EUKZUZIAN répond qu'il est préférable que ce soient des personnes de confiance, avec déjà une certaine expérience et un sens du contact avec les habitants.

Monsieur le Maire ajoute qu'il est préférable que ce soit des agents qui connaissent la commune. L'expérience dans le commerce est un plus.

Madame Nadine EUKSUZIAN demande ce qu'il se passe si nous n'avons pas suffisamment d'agents recenseurs.

Monsieur Aymeric VAUDAINÉ, Directeur Général des Services, répond que les agents prendront le relais, et seront payés en heures supplémentaires.

Madame Caroline MUSCELLA suggère également de mobiliser Pôle Emploi pour avoir des candidats.

Délibération n° 2023.051 : Vente d'un terrain sis 55, rue Barthélémy Champin à Sainte-Colombe

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°2023-022 du 15 juin 2023, la commune a décidé de procéder à un échange de terrain avec Messieurs Sébastien et Stéphane SIMONELLI via une cession de la parcelle AB812 (49 m²) par échange avec la parcelle AB 813 (34 m²).

L'objectif était ainsi de créer une unité foncière d'ensemble et plus cohérente avec l'organisation du bâti actuel.

Suite à cet échange, Monsieur le Maire propose de vendre l'ensemble de l'unité foncière résultant de cet échange et qui est de la propriété de la commune, soit les parcelles AB 811 (195 m²) et AB 813 (34 m²) pour un prix estimé à 145 000 €.

Il est proposé aux membres du conseil municipal d'approuver cette proposition et d'autoriser Monsieur le Maire à entamer toutes les démarches nécessaires à l'application de cette vente et à signer tout document y afférant.

Vu les articles L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales stipulant que le Conseil Municipal règle par délibération les affaires de la commune ;

Vu les articles L.2241-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales précisant :

– Que le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune ;

– Que toute cession d'immeubles ou de droits immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du Conseil Municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles ;



**Sainte
Colombe**

Vu l'avis des Domaines en date du 18 août 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** la vente du bien sis 55, rue Barthélémy Champin à Sainte-Colombe portant les désignations cadastrales AB 811 et AB 813 pour un prix estimé à 145 000 €.
- **DESIGNE** Maître JANEY, Notaire à Sainte-Colombe, pour la rédaction des actes correspondants
- **CHARGE** Monsieur le Maire à effectuer les démarches nécessaires à l'application de cette délibération et l'autorise à signer tout document relatif à cette affaire

Interventions :

Monsieur le Maire indique que ce dossier est ancien et devrait aboutir rapidement.

Délibération n° 2023.052 : Subventions exceptionnelles pour deux associations

Monsieur le Maire expose que la mairie de Sainte-Colombe s'engage pour le développement du tissu associatif sur Sainte-Colombe et qu'à ce titre, il propose d'accorder une subvention exceptionnelle de 300 € aux deux associations suivantes :

- L'Amicale des Sapeurs-Pompiers,
- La Croix-Rouge.

L'objectif est ainsi de promouvoir l'action de ces deux associations sur Sainte-Colombe et de contribuer à leur bon fonctionnement.

Il est donc proposé aux membres du conseil municipal d'attribuer une subvention exceptionnelle à ces deux associations, sachant que les crédits nécessaires à l'application de cette délibération sont inscrits au budget.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'attribuer une subvention exceptionnelle au titre de l'année 2023 :
 - 1) A l'Amicale des Sapeurs-Pompiers pour 300 €
 - 2) A la Croix-Rouge pour 300 €
- **DIT** que les crédits nécessaires seront prévus au budget de l'exercice 2023

Interventions :

Monsieur Guy VACHON précise qu'entre 5 et 10 familles bénéficient des services de la Croix-Rouge sur Sainte-Colombe.

Points divers :

Monsieur le Maire pose la question de la commission de contrôle et sur la liste de ses membres qui doit être renouvelée sur proposition de la municipalité et après arrêté de la Préfecture.

Après échanges avec les membres du conseil municipal, il est décidé de conserver les mêmes personnes, à l'exception de Madame Linda LAURO, qui est remplacée par Monsieur David LESUR.

Monsieur Aymeric VAUDAIN, Directeur Général des Services, informe les membres du conseil municipal qu'une borne digitale a été mise en place pour l'affichage des actes administratifs de la commune. Elle devrait être opérationnelle très prochainement.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h30



**Le secrétaire de séance
Monsieur David LESUR**

**Le Maire
Marc DELEIGUE**

